

D.2/09

DECISION RELATIVE A LA DECLARATION DE SOUPÇON

- Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le Dahir n° 1-07-79 d u 28 Rabii I 1428 (17 avril 2007) ;
- Vu le décret n° 2-08-572 du 25 Hija 1429 (24 décembre 2008) portant création de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier, notamment son article 2.

En application de la loi n° 43-05 notamment son article 9 qui dispose que les personnes assujetties sont tenues de faire une déclaration de soupçon à l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (Unité) pour toutes sommes ou opérations soupçonnées d'être liées au blanchiment de capitaux ou dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est douteuse, l'Unité, réunie le 17 septembre 2009, pour arrêter les dispositions relatives à la déclaration de soupçon, a décidé ce qui suit :

Chapitre I : déclaration de soupçon

1. Nature et montant des opérations objet de déclaration de soupçon :

Conformément aux dispositions des articles 9 et 15 de la loi n° 43-05, l'Unité fixe d'une part la nature des opérations et, d'autre part, les montants afférents aux opérations qui entrent dans le champ d'application de ladite loi.

a- Nature des opérations :

Les déclarations de soupçon portent sur les opérations des clients habituels et occasionnels, qu'elles concernent l'utilisation d'argent en espèces ou non, lorsque l'analyse des faits les entourant laisse supposer la possibilité de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

b- Montant des opérations :

L'article 9 de la loi n° 43-05 stipule que les personnes assujetties sont tenues de faire à l'Unité une déclaration de soupçon concernant :



- Toutes sommes ou opérations soupçonnées d'être liées au blanchiment de capitaux;
- Toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est douteuse.

La déclaration de soupçon doit être faite quel que soit le montant de l'opération en question.

c- Cas de déclarations :

En cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la personne assujettie est tenue de :

- Faire une déclaration de soupçon si l'opération est réalisée, lorsqu'il n'a pas été possible de surseoir à son exécution ;
- Surseoir à l'exécution de l'opération et faire une déclaration de soupçon à l'Unité;
- Faire une déclaration de soupçon pour les tentatives de blanchiment de capitaux.

Les dirigeants ou agents des personnes assujetties ne doivent jamais informer les clients et les personnes impliquées, de la déclaration de soupçon sous peine de s'exposer aux sanctions visées par l'article 29 de la loi n° 43-05.

2. Contenu de la déclaration de soupçon :

La déclaration de soupçon doit être présentée selon le modèle joint en annexe à la présente décision.

Toute déclaration de soupçon doit impérativement comporter les éléments qui sont relevés par les personnes assujetties et qui soutiennent leurs soupçons de blanchiment de capitaux.

Les déclarations de soupçon doivent être adressées à l'Unité, exclusivement par les correspondants habilités par les personnes assujetties conformément aux dispositions du chapitre II ci-dessous.

Tout renseignement complémentaire ou de nature à modifier l'appréciation déjà faite par la personne assujettie, lors de sa déclaration de soupçon, doit être immédiatement porté par écrit, à la connaissance de l'Unité.



3. Dossier de la déclaration de soupçon :

Le correspondant habilité par la personne assujettie doit constituer, centraliser et tenir à la disposition de l'Unité, un dossier afférent à toute déclaration de soupçon. Ce dossier doit comprendre les éléments suivants :

- Les dossiers juridiques dont elle dispose et qui concernent les personnes citées dans la déclaration de soupçon.
- Toutes les pièces justificatives relatives à l'opération déclarée (Copies des contrats, des chèques, des remises, des ordres de virement, des ordres de bourse, des relevés de compte,...etc.)
- La liste des pièces du dossier tenu à la disposition de l'Unité doit être mentionnée sur la déclaration de soupçon.

4. Opposition à exécution d'opérations :

Lorsque la déclaration de soupçon porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, l'Unité peut s'opposer à sa réalisation pour un délai de 2 jours ouvrables, qui commence à courir à compter de la date de réception de ladite déclaration.

Si après le délai d'opposition, la personne assujettie ne reçoit pas la décision du Président du tribunal de Première Instance de Rabat, autorisant la prorogation de la période d'opposition, elle peut exécuter cette opération.

Chapitre II : désignation des correspondants de l'Unité

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n ° 43-05, les personnes assujetties doivent communiquer à l'Unité la liste des personnes habilitées à faire des déclarations de soupçon.

A cet effet, les personnes assujetties sont tenues d'accréditer auprès de l'Unité un correspondant et un/ou deux suppléants, lesdits correspondants engageront la responsabilité de la personne assujettie dans toutes leurs communications avec l'Unité.

Les assujettis personnes physiques assurent personnellement la fonction de correspondants de l'Unité.

Les personnes assujetties doivent veiller à ce que :

- Les personnes habilitées soient rattachées à un niveau élevé de la hiérarchie de la personne assujettie ;

- La désignation ou le remplacement du correspondant précède impérativement toute déclaration de soupçon ;
- La désignation soit faite sur la base d'une lettre de nomination signée par le principal dirigeant de la personne assujettie et accompagnée des Curriculum Vitae des personnes habilitées ainsi que de leurs spécimens de signatures.

Seules les personnes habilitées peuvent adresser les déclarations de soupçon à l'Unité et lui communiquer les éléments d'informations requis.

Chapitre III : modalités de transmission des déclarations de soupçon

1. Déclaration de soupçon écrite :

L'article 10 de la loi n ° 43-05 dispose que la déclaration de soupçon doit être faite par écrit sauf cas d'urgence où elle peut être faite verbalement sous réserve de confirmation par écrit.

La déclaration de soupçon est adressée à l'Unité par courrier recommandé ou déposée par porteur au siège de l'Unité. Toutefois, des dispositions particulières peuvent être arrêtées avec certaines catégories de personnes assujetties.

La personne assujettie doit veiller au respect des règles de confidentialité des courriers adressés à l'Unité. A ce titre, ces derniers doivent obligatoirement être mis dans des enveloppes fermées et cachetées.

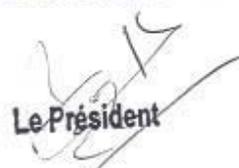
2. Déclaration de soupçon verbale :

La déclaration verbale, qui ne peut être acceptée par l'Unité que pour les cas urgents, doit être faite par le correspondant habilité, selon les modalités que lui fixe à cette occasion l'Unité et ce, sous réserve de confirmation de la déclaration par écrit.

3. Accusé de réception :

Par l'accusé de réception, l'Unité reconnaît avoir reçu la déclaration de soupçon. L'accusé de réception, mentionne notamment la référence attribuée par l'Unité au dossier transmis.

Fait à Rabat, le 24-09-2009


Le Président

Hassan ALAOU ABDELLAOUI